

NOMMER LA QUALIFICATION DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ OU LA NOTION D'INVALIDITÉ

Thésaurus concerné : Thésaurus des incapacités, invalidités, RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier, par l'entreprise elle-même, ou par le personnel du SPSTI.

■ Pourquoi nommer les incapacités, invalidités, RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi ?

Le statut de travailleur handicapé, de bénéficiaire d'une incapacité, d'une invalidité peut être saisi grâce aux douze libellés du Thésaurus présenté ci-dessous.

■ Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la qualification de travailleur handicapé ou notion d'invalidité ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 2 – Nature des informations socio-administratives à colliger dans le DMST

- Qualification de travailleur handicapé ou notion d'invalidité.

Ceci peut être saisi par les personnels administratifs dans le dossier ou par l'entreprise elle-même, ou par le personnel du SPSTI.

■ Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

■ Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

[Descriptif du Thésaurus des incapacités, invalidités, RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi](#)

Ce Thésaurus des incapacités / invalidités / RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi est composé de deux niveaux, dont le second est constitué des différentes catégories d'incapacités permanentes (IP).

La nomenclature retenue était une table de la société VAL Solutions et déjà implémentée dans leurs solutions logicielles. Depuis sa version 2020, ce Thésaurus a été retravaillé et son appellation a été changée en « Thésaurus des incapacités / invalidités / RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi ».

Ce Thésaurus comprend 12 libellés actifs :

Invalidité 1ère catégorie

▶ invalidité 2e catégorie

▶ RQTH (Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé)

▶ invalidité 3e catégorie

- ▶ incapacité permanente (IP)
- ▶ incapacité permanente (IP) < 10 %
- ▶ incapacité permanente (IP) >= 10 % et < 20 %
- ▶ incapacité permanente (IP) >= 20 % et < 25 %
- ▶ incapacité permanente (IP) >= 25 %
- ▶ invalidité militaire
- ▶ victime civile de guerre
- ▶ victime d'actes terroristes

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de huit digits.

⚙ Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus des invalidités / incapacités / RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « [Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024](#) » est annexé au présent guide.

Pour information, aucune mise à jour n'a été apportée au Thésaurus des incapacités / invalidités / RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi entre les versions 2023 et 2024.



La version 2024 complète de ce Thésaurus Harmonisé est consultable au format PDF :

THÉSAURUS Version 2024
HARMONISÉS

Télécharger le Thésaurus des incapacités / invalidités / RQTH et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi

(Cf. annexe n°12)

The complex block contains text and graphics. On the left, there is a graphic with a yellow-to-black gradient background. The top part has 'THÉSAURUS' in white on a yellow background, followed by 'Version 2024' in smaller white text. Below that, 'HARMONISÉS' is written in large white letters on a black background. To the right of this graphic is a red 'PDF' label on a white document icon, with a large red arrow pointing downwards. Below the arrow, the text '(Cf. annexe n°12)' is written.